

Commune de
VILLEY LE SEC



Département de
MEURTHE-ET-MOSELLE
Arrondissement de
TOUL

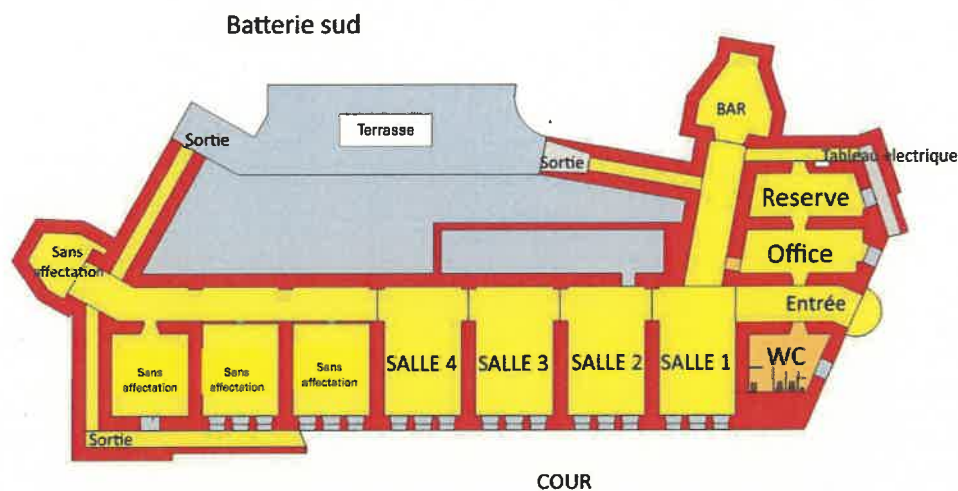
ARRETE DU MAIRE N° 2025/06

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

BATTERIE SUD DU FORT DE VILLEY LE SEC

Le Maire de VILLEY LE SEC,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et -2 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123- 46 ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la demande d'autorisation n° AT 054 583 24 T 0001 du 12/03/2024, complétée le 12/04/2024, déposée par le Conseil Départemental de Meurthe et Moselle (CD 54), propriétaire des lieux, en vue de rendre accessibles au public le casernement et sa cour, dans la Batterie Sud du Fort de Villey le Sec, sise au 10 rue de la Géologie, à Villey le Sec,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-031 du 18/04/2024, autorisant la dérogation aux règles d'accessibilité,
- Vu le procès-verbal de la Commission accessibilité du 18/04/2024,
- Vu le procès-verbal de la sous-Commission incendie du 07/05/2024,
- Vu l'extrait du procès-verbal du 27/06/2025 de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, donnant un avis favorable à l'unanimité,
- Vu l'emprise concernée définie par le plan ci-dessous :



ARRETE

- Article 1 :** A la date de publication de cet arrêté, l'ensemble fortifié de Villey le Sec, dont fait partie l'établissement objet du présent arrêté, appartient au Conseil Départemental de Meurthe et Moselle (CD 54), qui en a confié l'exploitation, la maintenance, la mise en valeur et l'ouverture au public à l'association La Citadelle, 7 rue du 26^{ème} RI à Villey le Sec, représentée par son président (l'Exploitant). L'Exploitant prévoit de louer en courte durée, soit directement à des particuliers soit au travers de prestataires professionnels, l'établissement pour des rassemblements festifs, familiaux, culturels, professionnels, etc..
- Article 2 :** L'établissement objet de cet arrêté est : le casernement, la terrasse arrière et la cour d'entrée de la Batterie Sud du Fort de Villey le Sec, sis 10 rue de la Géologie, 54840 Villey le Sec, suivant le plan ci-dessus.
Il relève du type L et de la 4^{ème} catégorie.
La capacité maximale d'accueil cumulée (public + personnel) est de
264 personnes.
- Article 3 :** Toutes les prescriptions contenues dans l'extrait du procès-verbal du 27/06/2025 de la commission de sécurité joint en annexe devront être respectées et celles du 1^{er} devront être répétées dans les contrats de location et de mise à disposition.
Cet extrait du procès-verbal est joint en annexe indissociable du présent arrêté.
- Article 4 :** L'Exploitant veillera à ce que les utilisateurs ne stationnent pas les véhicules de façon anarchique dans les rues avoisinantes et veillera à l'accessibilité permanente des véhicules de secours.
- Article 5 :** L'Exploitant veillera à ce que les utilisateurs et prestataires garantissent la tranquillité des riverains, quelle que soit l'heure et le jour.
Tous les artifices pyrotechniques sont interdits.
- Article 6 :** L'Exploitant ajoutera un éclairage du cheminement depuis le portail d'entrée de la cour jusqu'au lieu de stationnement en face du casernement bétonné.
- Article 7 :** L'Exploitant et ses prestataires évacueront leurs déchets d'activité en respectant les règlements locaux (Communauté de Communes Terres Toulaises (CCTT)) et nationaux en vigueur : conteneurs à ordures, tri des emballages, etc, ..

L'Exploitant souscrira ce service auprès des services compétents (CCTT actuellement).

Le traitement des déchets sera spécifiquement précisé dans la convention de location et de mise à disposition aux prestataires extérieurs et sera à vérifier par l'Exploitant dans l'état des lieux de fin de location.

Article 8 : L'Exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités et, d'une manière générale, à toute la réglementation applicable à ce type d'établissement.

Article 9 : Les changements d'Exploitant de l'établissement seront signalés à la commune de Villey le Sec.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'Exploitant et une ampliation sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à VILLEY LE SEC le 08/08/2025
Gilles GUYOT, Maire

Gilles Guyot
maire





**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DEPARTEMENTAL
d'INCENDIE et de SECOURS
de MEURTHE-&-MOSELLE**

Essey-lès-Nancy, le 27 juin 2025

N°dossier SDIS : 12623

Affaire suivie par : LTN2 BAYETTE Michel

☎ 03 83 16 46 25

prevention@sdis54.fr

**COMMISSION de SÉCURITÉ
de l'Arrondissement de
TOUL**

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL

—°O°—

visite de réception

AT 054 583 24 T0001

FORT DE VILLEY LE SEC - BATTERIE SUD

10 rue de la Géologie

54840 VILLEY LE SEC

L'établissement est classé en type «L» de 4^{ème} catégorie, pour un effectif de public de **264** personnes.

La périodicité de visite de cet établissement est de **5** ans.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.

Le contrôle exercé par l'administration ou par des commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Article R 143-34).

N°dossier SDIS : 12623

PRESRIPTIONS

- 1°) Garantir pendant la présence du public et des associations, la surveillance de l'établissement par la personne désignée assurant le service de sécurité incendie (**article MS 45**). Il peut être admis qu'en atténuation, une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou activités dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
- la ou les activités autorisées;
- l'effectif maximal autorisé;
- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition);
- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité (**article MS 46 §3**).

- 2°) Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public (**article MS 48**).
Mettre à disposition de la commission de sécurité les attestations de formation sur 3 ans. (Sous forme de tableaux par exemple)
- 3°) Poursuivre la levée des observations du Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (**article GE 8**).

AVIS DE LA COMMISSION

Suite à la visite de réception du 27 juin 2025 à 09h00,

☐ A la MAJORITÉ,

☒ A l'UNANIMITÉ,

La commission émet un avis **FAVORABLE** à la réception des travaux (AT 054 583 24 T0001), à la délivrance de l'autorisation d'ouverture au public et à la délivrance du certificat de conformité, avec mise en œuvre des prescriptions susvisées.

Le Président de la commission,


Marie VALDENNAIRE